



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 8 décembre 2022 -

Délibération n°4.5.08/12/2022

relative à l'exonération des droits d'inscription applicables aux
doctorants

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,

Article unique : Exonération partielle des droits d'inscription applicables aux doctorants

Documents fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 31

Quorum : 16

Membres présents : 15

Membres représentés : 6

Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 21

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, l'exonération des droits d'inscription applicables aux doctorants, telle que présentée en séance et décrite en annexe.

Chambéry, le 15 décembre 2022

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 05 JAN. 2023

Transmise au recteur le : 05 JAN. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 8 décembre 2022

Point n°4 de l'ordre du jour

4. Année universitaire 2022-2023

4.5 Exonération des droits d'inscription applicables aux doctorants

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R719-49 à R719-50-1,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

Il est proposé à la commission de la formation et de la vie universitaire de mettre en place une exonération totale des droits d'inscription pour les doctorants qui, en raison de la pandémie de Covid-19, ont dû différer leur soutenance pour l'année universitaire 2022-2023.

L'exonération est accordée aux doctorants dont la soutenance est prévue au plus tard le 28 février 2023 inclus.

La demande d'inscription à l'USMB des doctorants concernés vaut demande d'exonération des droits d'inscription.

L'exonération s'applique sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et dans le respect des conventions conclues, le cas échéant, par l'établissement.

► Il est proposé à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) d'approuver les conditions d'exonération des droits d'inscription applicables à aux doctorants ayant dû différer leur soutenance en raison de l'épidémie de Covid-19